

ANNEXES

Table des matières

Annexe 1 – législation	2
Annexe 2 – Formulaire de consentement	4
Annexe 3 – Guide d’entretien	6

Annexe 1 – législation

Le droit à la vie privée et à l'intimité

Selon la déclaration des droits universels de l'Homme rédigé en 1948, l'article 12 stipule le droit à l'intimité et à la vie privée pour chaque individu :

(Art.12 Droit de l'Homme, 1948, nations unies.org)

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

En Belgique, l'article 22 de la constitution belge rappelle cet article des Droits de l'Homme : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. » (Art 22 de la constitution belge, Senate.be) La constitution belge a également prévu un article 22bis précisant les droits pour les enfants :

(Art 22bis Constitution belge, 23 mars 2000, senate.be)

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. »

La majorité sexuelle en Belgique

Selon le code pénal belge, la majorité sexuelle est différente de la majorité civile.

La majorité civile est acquise à 18 ans cependant la majorité sexuelle est fixée à 16 ans. On considère les relations sexuelles légales à 16 ans si elles sont librement consenties, mais les jeunes toujours soumis à l'autorité parentale jusqu'à 18 ans. En dessous de cet âge, les relations sexuelles sont interdites par la loi et on considère qu'il y a viol ou attentats à la pudeur malgré le consentement ou pas du mineur. (Infor Jeunes, 2019)

Néanmoins, il existe une particularité concernant les jeunes âgés entre 14 et 16 ans depuis 2009 : si la relation sexuelle est consentie « volontairement et consciemment » par le mineur, il n'y a pas un viol ou un attentat à la pudeur. (Infor Jeunes, 2019)

Malheureusement, la notion de consentement d'une personne n'est pas clairement définie par la loi belge. Elle est juste énoncée dans l'article 375 du Code Pénal qui définit le viol et les comportements de l'auteur :

(Art 375 du Code Pénal, Infor Jeunes, 2019)

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime »

La loi de la protection de la personne des malades mentaux

Dans certaines institutions psychiatriques, il se peut que des adolescents soient hospitalisés sous contrainte, par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. Cette loi permet une mesure de protection par la restriction provisoire de la liberté d'une personne en vue d'une hospitalisation. Trois conditions doivent être remplies pour qu'une personne soit hospitalisée sous contrainte : la personne doit être reconnue en tant que « malade mental », elle doit être un danger pour elle-même ou pour autrui, elle refuse le traitement (aucune autre solution envisageable). Cette loi s'applique tant aux majeurs qu'aux adolescents. La mise en observation s'arrête lorsque le médecin-psychiatre, le procureur du roi ou le juge paix décide de lever la mesure. (Article de loi du 26 juin 1990)

Annexe 2 – Formulaire de consentement

Dans le cadre du travail de mémoire de fin d'étude de Mme Dodelet Gaëlle, étudiante en deuxième année du master en science de la santé publique, vous êtes invité(e) à participer de façon volontaire à une expérimentation. Avant d'accepter d'y participer, il est important de lire ce formulaire qui en décrit l'objectif et les modalités pratiques. Vous avez le droit de poser à tout moment des questions en rapport avec cette expérimentation.

Objectif et description de l'expérimentation

L'objectif de cette étude est d'identifier les représentations, les idées, la vision des soignants sur la sexualité des adolescents hospitalisés en psychiatrie en Belgique. Afin de récolter les données qualitatives utiles à la réalisation de ce travail de mémoire, un entretien sera panifié avec différents professionnels exerçant une fonction de soignants (infirmiers ou éducateurs) dans une institution psychiatrique accueillant des adolescents. Si vous acceptez de participer à cette expérimentation, il vous sera demandé d'échanger au travers d'un entretien avec l'élève, qui vous posera différentes questions sur base d'un guide d'entretien préalablement préparé ses soins. La discussion sera audio-enregistrée avant d'être retranscrite afin d'être analysée. Les données seront détruites après l'obtention du mémoire de fin d'études. Il vous sera demandé de participer à l'expérimentation pendant une rencontre d'environ 30 à 45 minutes

Participation volontaire

Votre participation à cette expérimentation est entièrement volontaire et vous avez le droit de refuser d'y participer. Vous avez également le droit de vous retirer de l'expérimentation à tout moment, sans en préciser la raison, même après avoir signé le formulaire de consentement. Vous n'aurez pas à fournir de raison au retrait de votre consentement à participer ; toutefois, les données collectées jusqu'à l'arrêt de la participation à l'expérimentation font partie intégrante de celle-ci. Votre refus de participer à cette expérimentation n'entraînera pour vous aucune pénalité ni perte d'avantages.

Bénéfices

Nous ne pouvons vous assurer que si vous acceptez de participer à cette expérimentation vous tirerez personnellement un quelconque bénéfice direct de votre participation

Protection de la vie privée

Votre identité et votre participation à cette expérimentation demeureront strictement confidentielles. Vous ne serez pas identifié(e) par votre nom ni d'aucune autre manière reconnaissable dans aucun des dossiers, résultats ou publications en rapport avec l'étude. La protection des données personnelles est assurée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Personnes à contacter si vous avez des questions à propos de l'expérimentation

Si vous estimez avoir subi un dommage lié à l'expérimentation ou si vous avez des questions, voulez donner un avis ou exprimer des craintes à propos de l'expérimentation ou à propos de vos droits en tant que professionnel participant à une étude clinique, maintenant, durant ou après votre participation, vous pouvez contacter :

Responsable de l'étude : DODELET Gaëlle

Téléphone : 0496326119

1. Je soussigné(e), ... déclare avoir lu l'information qui précède et accepter de participer à l'étude.
2. On m'a remis une copie de ce formulaire de consentement éclairé signé et daté. J'ai reçu une explication concernant la nature, le but, la durée de l'enquête et j'ai été informé(e) de ce qu'on attend de ma part. On m'a donné le temps et l'occasion de poser des questions sur l'enquête ; toutes mes questions ont reçu une réponse satisfaisante.
3. Je suis libre de participer ou non, de même que d'arrêter l'enquête à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier ma décision et sans que cela n'entraîne le moindre désavantage.
4. En signant ce document, j'autorise l'utilisation des données me concernant dans le respect de la loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et de la loi du 7 mai 2004 relative à l'expérimentation humaine.
5. Je consens de mon plein gré à participer à cette enquête

Nom et Signature du répondant à l'étude

Date (jour/mois/année)

Annexe 3 – Guide d’entretien

Thème 1 – présentation du soignant

- (Homme/femme)
- Quel âge avez-vous ?
- Quel est votre profession ? Quelle est votre fonction dans l’institution ?
- Depuis combien de temps travaillez-vous avec des adolescents ?
- Dans quel type d’institution psychiatrique ? (Hôpital, centre de jour, ...)
- Votre institution accueille-t-elle des adolescents mixtes ? à partir de quel âge ?
- Depuis combien de temps exercez-vous dans l’institution ?
- Avez-vous eu dans votre cursus une formation sur la vie affective et la sexualité ?
 - o Ou une expérience particulière dans votre parcours professionnel ?

Thème 2 – définition de la psychiatrie, de la sexualité, de l’adolescent en psychiatrie

- Comment pouvez-vous décrire l’adolescent hospitalisé en psychiatrie ?
- La psychiatrie englobe-t-elle selon vous les troubles de la sexualité (des adolescents) ?
- Quels sont les mots (3-4) qui vous viennent en tête pour qualifier la « sexualité des adolescents en psychiatrie » ?
- À votre estime, quel est le pourcentage d’adolescents en service psychiatrique qui présente des troubles liés à la sexualité ?
- Combien de ses adolescents sont traités à votre connaissance pour de tels troubles ?
- Quels sont les problématiques que vous rencontrez le plus en matière de sexualité et de vie affective chez les adolescents avec une problématique psychiatrique ?
- Quels sont les comportements que vous rencontrez le plus en matière de sexualité et de vie affective chez les adolescents en psychiatrie ?

Thème 3 – expression de la sexualité, vécu et prise en charge en institution

- Pensez-vous que la prise en charge de la sexualité fait partie de votre rôle ?
 - o Si non, quelle sont les métiers les plus indiqués selon vous ?
 - o Malgré une formation insuffisante, vous sentez-vous légitime d’investir ce rôle ?
 - o Si en interne, une telle formation était proposée, la suivriez-vous ? Si non, seriez-vous intéressés d’en suivre en externe ? En auriez-vous la possibilité (financière, temps, ...) ?

- Êtes-vous souvent confronté à des questions/discussions relatives à la sexualité et l'intimité de l'adolescent hospitalisé ?
 - Si vous estimez qu'il n'est pas dans votre rôle d'en parler, que faites-vous ?
 - Qu'est ce qui facilite selon vous cette discussion avec les adolescents ?
 - Est-ce des facteurs internes/externes liés à l'intervenant, au cadre institutionnel, à l'adolescents... ?
- Quelles sont les questions des adolescents sur la vie affective et la sexualité que vous rencontrez le plus fréquemment ?
 - Pensez-vous que vos discussions permettent une évolution de la pensée de l'adolescent concerné au niveau de sa santé sexuelle ?
 - Quels sont les questions qui vous mettent le plus mal à l'aise ?
- Quel est la politique de votre institution concernant l'intimité et la sexualité des patients ?
 - Vous sentez-vous en accord avec cette politique ?
 - Pourquoi ?
 - Y-a-t-il des activités de groupe ou individuelles prévues pour aborder la thématique ?
- Est-ce que vous abordez régulièrement la question de la sexualité et de l'intimité avec vos patients ?
 - Quels sont les sujets de la sexualité dont vous avez déjà parlé avec vos patients ?
 - Et quels sont ceux dont vous n'avez jamais parler mais que vous estimeriez important ?
 - Cela vous semble-t-il compliqué de discuter de sexualité avec des adolescents hospitalisés en psychiatrie ?
- Quels sont les émotions que vous éprouvez le plus fréquemment vis-à-vis de la sexualité des adolescents hospitalisés ?
 - Pourquoi ?
- Êtes-vous à l'aise de parler de sexualité avec des adolescents ?
 - Selon vous, qu'est-ce qui vous permettrait d'augmenter votre confort face à ces discussions ?
 - Pensez-vous que l'histoire personnelle a bcp d'influence sur le fait d'être à l'aise de discuter ?

- Pensez-vous que votre rôle est d'accompagner le jeune vers une bonne santé sexuelle ou de réparer ?

-